

ATTENDU QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux prévoit contracter un emprunt à long terme, pour un montant de 225 000 000 \$, le 27 avril 2001, auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société québécoise d'assainissement des eaux a adopté le 19 avril 2001, une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, afin notamment de demander au gouvernement d'autoriser la Société québécoise d'assainissement des eaux à contracter cet emprunt auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, au taux d'intérêt et à toutes conditions déterminés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société québécoise d'assainissement des eaux à contracter cet emprunt au taux d'intérêt et à toutes conditions déterminés;

ATTENDU QUE lorsque la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, agit comme prêteuse à la Société québécoise d'assainissement des eaux, elle ne peut disposer que des sommes perçues de la Société québécoise d'assainissement des eaux en remboursement de capital et intérêts de prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QUE, en cas de défaut, la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ne peut exercer aucun autre recours contre la Société québécoise d'assainissement des eaux aux fins du remboursement de ces avances;

ATTENDU QUE, en conséquence, il est nécessaire, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts de l'emprunt contracté à long terme auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser le ministre de l'Industrie et du Commerce et la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, après s'être assurés que la Société québécoise d'assainissement des eaux n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'emprunt contracté à long terme, à verser à la Société québécoise d'assainissement des eaux les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux soit autorisée à contracter un emprunt à long terme, pour un montant de 225 000 000 \$, le 27 avril 2001, auprès de

la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

QUE l'emprunt comporte le taux d'intérêt, les modalités et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par la Société québécoise d'assainissement des eaux le 19 avril 2001, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux soit autorisée à signer et émettre tout titre d'emprunt et à signer tout document nécessaire ou utile aux fins de l'emprunt effectué;

QUE le ministre de l'Industrie et du Commerce et la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, après s'être assurés que la Société québécoise d'assainissement des eaux n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'emprunt contracté à long terme et effectué le 27 avril 2001 auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, soient autorisés à verser à la Société québécoise d'assainissement des eaux, les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36048

Gouvernement du Québec

Décret 462-2001, 25 avril 2001

CONCERNANT le partage du produit des biens visés à l'article 32.19 de la Loi sur le ministère de la Justice

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 32.20 de la Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., c. M-19), modifié par l'article 1 du chapitre 63 des lois de 2000, prévoit que le gouvernement peut, dans les conditions et selon les proportions qu'il détermine, permettre que les biens visés à l'article 32.19 de cette loi soient partagés, en tout ou en partie, avec l'un ou plusieurs des ministères ou organismes suivants:

1° le Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels;

2° les organismes municipaux ou communautés autochtones dont les corps de police, y compris les constables spéciaux relevant de ces communautés, ont participé aux opérations qui ont mené à la confiscation des biens ou à la condamnation aux amendes et, lorsque

les corps de police qui ont participé à de telles opérations ne sont pas assujettis à la Loi sur la police (2000, c. 12), les autorités dont relèvent ces corps de police ;

3^o les organismes communautaires dont l'objet principal est la prévention de la criminalité notamment auprès de la jeunesse ;

4^o le ministère de la Sécurité publique lorsque la Sûreté du Québec a participé aux opérations qui ont mené à la confiscation des biens ou à la condamnation aux amendes ;

5^o le ministère de la Justice ;

ATTENDU QUE l'annexe au décret numéro 349-99 du 31 mars 1999, modifiée par le décret numéro 1223-2000 du 18 octobre 2000, prévoit les conditions et les proportions suivant lesquelles le partage du produit des biens visés à l'article 32.19 de la Loi sur le ministère de la Justice peut être effectué ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau cette annexe ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et procureur général :

QUE le deuxième tiret du premier alinéa de l'article 2 de l'annexe au décret numéro 349-99 du 31 mars 1999, modifiée par le décret numéro 1223-2000 du 18 octobre 2000, soit remplacé par le suivant :

« — 50 % au ministère de la Sécurité publique, aux organismes municipaux ou communautés autochtones dont les corps de police, y compris les constables spéciaux relevant de ces communautés, ont participé aux opérations qui ont mené à la confiscation des biens ou à la condamnation aux amendes et, lorsque les corps de police qui ont participé à de telles opérations ne sont pas assujettis à la Loi sur la police (2000, c. 12), les autorités dont relèvent ces corps de police ; » ;

QUE le deuxième alinéa de l'article 2 de cette annexe soit remplacé par le suivant :

« L'excédent de ce produit, s'il en est, est versé pour moitié au fonds consolidé du revenu et pour l'autre moitié, conformément aux articles 5 et 6, aux organismes municipaux ou communautés autochtones dont les corps de police, y compris les constables spéciaux relevant de ces communautés, ont participé aux opérations qui ont mené à la confiscation des biens ou à la condamnation aux amendes et, lorsque les corps de police qui ont participé à de telles opérations ne sont pas assujettis à la Loi sur la police (2000, c. 12), aux autorités dont

relèvent ces corps de police, ainsi qu'au ministère de la Sécurité publique lorsque la Sûreté du Québec a participé à de telles opérations. » ;

QUE le premier alinéa de l'article 3 de cette annexe soit modifié par le remplacement des mots « corps policier municipal » par les mots « corps de police » ;

QUE l'intitulé précédant l'article 5 de cette annexe soit supprimé ;

QUE l'article 5 de cette annexe soit modifié :

1^o par l'insertion après les mots « organisme municipal » de ce qui suit : « , à une communauté autochtone, à une autorité » ;

2^o par le remplacement des mots « corps policier municipal » par les mots « corps de police » ;

QUE le paragraphe 4^o de l'article 6 de cette annexe soit modifié par le remplacement des mots « corps policier » par les mots « corps de police » ;

QUE l'intitulé précédant l'article 7 de cette annexe soit supprimé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36049

Gouvernement du Québec

Décret 463-2001, 25 avril 2001

CONCERNANT l'approbation de la subvention au Fonds d'aide aux recours collectifs et des règles budgétaires relatives à la subvention versée par le ministre de la Justice pour l'exercice financier 2001-2002

ATTENDU QUE le Fonds d'aide aux recours collectifs, institué en vertu de la Loi sur le recours collectif (L.R.Q., c. R-2.1) est un organisme extrabudgétaire subventionné ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de cette loi, le Fonds d'aide aux recours collectifs doit transmettre son budget au ministre de la Justice, pour l'exercice financier suivant, au plus tard le premier septembre de chaque année ;

ATTENDU QUE le budget du Fonds d'aide aux recours collectifs est établi à 1 777 387 \$ dont 1 233 600 \$ en provenance du ministère de la Justice et de 543 787 \$ en provenance de revenus autonomes pour l'exercice financier 2001-2002 ;